



RÈGLEMENT 277-13-007

PROVINCE DE QUÉBEC
 SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
 MRC de La Vallée-du-Richelieu
 COMTÉ DE BORDUAS
 DISTRICT JUDICIAIRE
 DE SAINT-HYACINTHE

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE
 PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

RÉSOLUTION N° 2014-01-014

ATTENDU QUE l'article 88 du règlement Q-2, r.22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement Q-2, r.22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1. de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du mois de décembre 2013 par madame la conseillère Gisèle Simard;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Marc Lavigne

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Denis Tremblay

et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le numéro 277-13-007 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné tel que stipulé à la section 1, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées.

Sous l'autorité du directeur-général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le Conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

4. TARIFICATION

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q- 2,r.22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposé à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans

La tarification annuelle sera de :

Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 130 \$

Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 2 ans : 65 \$

Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 4 ans : 32,50 \$

Cette tarification sera imposée annuellement, à même le compte de taxes et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange.

Le paiement de cette tarification est assujéti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

5. EXÉCUTION DU TRAVAIL ET OBLIGATIONS

5.1. OBLIGATIONS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL :

À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes, par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

5.2. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE :

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée;

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant d'une résidence isolée doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de quinze (15) mètres de la fosse septique;

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

6. DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

6.1. DÉFICIENCE(S)

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le conseil sur réception du rapport, peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

6.2. DEFAUT DE SE CONFORMER

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les soixante jours à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière

7. VIDANGE ADDITIONNELLE

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boue, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

8. TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout

9. POUVOIR DE L'INSPECTEUR OU DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

L'inspecteur ou le représentant de la municipalité est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques ou pour procéder à la vidange de la fosse.

10. INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**REGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

11. APPLICATION

Le conseil autorise, de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q 2. r- 22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Sébastien Raymond, maire

Nancy Fortier, directrice générale et sec-très.

Avis de motion : 2013-12-04

Adoption le : 2014-01-08

Publication : 2014-01-09

Entrée en vigueur : 2014-01-09